



N° 275-2025

ARRÊTÉ portant instauration d'une zone piétonne, rue Albert Briand.

-----  
LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code pénal ;

**Considérant** l'instauration, durant la période estivale, de zones piétonnes au Centre-ville de Saint-Pierre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la mise en place d'une zone piétonne, au Centre-Ville de Saint-Pierre, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, **rue Albert Briand**, dans sa portion comprise entre la rue Maréchal Foch et la rue Maître Georges Lefèvre, du **15 juin au 30 septembre 2025 inclus**.

Des bacs à fleurs implantés matérialiseront cette interdiction.

Un dispositif permettra l'accès des véhicules de livraisons par la rue Maître Georges Lefèvre, pour une durée ne devant pas excéder 15 minutes. La zone de livraison devra être matérialisée par des cônes, posés par le commerçant, 5 minutes avant la livraison.

**ARTICLE 2 :** Toute contravention au présent arrêté sera punie conformément à la loi.

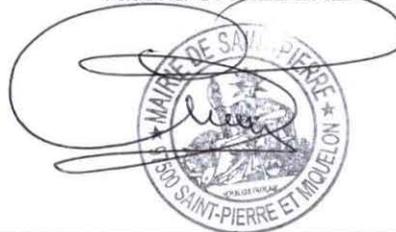
**ARTICLE 3 :** Le Maire, le Directeur des services techniques, les services de gendarmerie, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré à la Mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet pour diffusion aux services de Gendarmerie.

En Mairie de Saint-Pierre, le vingt-et-un mai mille vingt cinq

Notifié le :  
(Date et signature) :

Pour le Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Tatiana URTIZBEREA



PUBLIE ou NOTIFIE
Le 21/05/2025 -
ACTE EXECUTOIRE

**PROCEDURE DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Pierre – Hôtel de Ville, 24 rue de Paris, BP 4213, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.